

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 15/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

publié sur 

HYDRO BUILDING SYSTEMS (TS et peinture)

270 rue Léon Joulin
31 000 Toulouse

Références : 2024/266

Code AIOT : 0006807581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement HYDRO BUILDING SYSTEMS (TS et peinture) implanté 270 rue Léon Joulin BP 63709 31000 Toulouse.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement HYDRO BUILDING SYSTEMS implanté 270 rue Léon Joulin 31000 TOULOUSE.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées, en particulier sur la régularisation de la situation administrative.

Actuellement, 2 entités juridiques sont autorisées :

- HYDRO BUILDING SYSTEMS : arrêté préfectoral du 17/05/2011
- HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE : arrêté préfectoral du 17/05/2011

En 2018, ces 2 entités ont été fusionnées. La nouvelle entité étant nommée HYDRO BUILDING SYSTEMS de TOULOUSE.

Postérieurement à l'inspection, un porter-à-connaissance est attendu afin de proposer un nouveau classement ICPE global en prenant en compte les 2 entités historiques, les modifications apportées sur les chaînes de production ainsi que les suivis particuliers réalisés sur site (suivi de pollution en sous-sol au niveau du bâtiment situé au 171 rue Léon Joulin).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO BUILDING SYSTEMS (TS et peinture)
- 270 rue Léon Joulin BP 63709 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006807581 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A

- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'exploitation est une entreprise spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium destinés au secteur de second œuvre dans le bâtiment, comptant environ 600 salariés, avec un rythme d'activité adapté (journée, 2x8, 3x8, 5x8).

L'exploitant a indiqué être certifié ISO14001, avec un renouvellement de certification effectif depuis 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (fusion HYDRO Building / HYDRO Buildex)

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant a indiqué que les années 2021 et 2022 ont été des années record en termes de production. Les chiffres de 2023 montrent une baisse de production liée au marché (moins de dépôt de permis de construire et d'aides du gouvernement).

L'exploitant a aussi indiqué ne pas être très impacté par l'accessibilité des matériaux, hors accessoires fournis par différents fournisseurs.

En effet, la stratégie du groupe étant de gérer, dès l'extraction/production, la chaîne de valeur des matériaux et la production d'énergie associée aux activités, dans une logique de moindre impact carbone.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en cours de réflexion sur différents projets dans un but d'amélioration de la productivité et de maîtrise des consommations d'énergie. Trois projets ressortent des échanges :

- installation d'une nouvelle presse à l'horizon 2026 ;
- installation d'un nouveau four de polymérisation (travail en cours sur choix d'implantation : bâtiment actuel ou construction d'un nouveau bâtiment) ;
- création d'une installation de transit de déchet aluminium.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que le porter-à-connaissance global devra prendre en compte ces projets avec un niveau d'informations le plus développé possible. Le service des installations classées se tient à la disposition de l'exploitant quand les projets seront plus aboutis pour établir les actions à mettre en place pour le montage du dossier ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Installations électriques	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 1.2.1	
2	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.1.1	
3	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 9.2.2	
6	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.3.9	
7	Surveillance des rejets industriels	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 9.2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits sans suites
- 4 faits avec suites (demandes de justificatifs)

Ces faits avec suites concernent :

- procédure d'utilisation de l'obturateur (isolement avec le milieu naturel) ;
- modalités de rejet des eaux pluviales pour la bâtiment situé au 171 rue Léon Joulin ;
- traçabilité des travaux suites aux rapports de contrôles des installations électriques.

Au final, un porter-à-connaissance global est attendu et reprendra en particulier les différentes demandes faites lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2565-2a -> Volume des cuves de traitement = 40 m³ -> A

2940-3a -> Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre = 2200 kg/j -> A

1131-2c -> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes -> D

2560-2 -> Puissance totale = 100 kW -> D

2910.A2 -> Four polymérisation chaîne laquage verticale = 1,05 MW / Four polymérisation chaîne laquage horizontale = 1,05 MW / Chaudières laquage = 1,2 MW / Radians = 2 MW / Total = 5,3 MW -> D

2925 -> Puissance maximale de courant = 120 kW -> D

1510 -> Volume maximal susceptible d'être stocké : 460 tonnes (joints d'étanchéité) -> NC

2663-2 -> Volume maximal susceptible d'être stocké = 310 m³ (joints polymère) -> NC

Constats :

L'exploitant a présenté les rubriques et régimes associés pour la nouvelle entité juridique :

- 2560-1 -> Puissance totale = 2150 kW -> E

- 2565-2a -> Volume des cuves de traitement = 18 500 litres -> E

- 2940-3a -> Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre = 2100 kg/j -> E

- 2565-3 -> Traitement de surface par nitruration -> D

- 2663-2.b -> Volume maximal susceptible d'être stocké = 3 970 m³ -> D

- 2910.A2 -> Four polymérisation chaîne laquage verticale = 920 kW / Four chauffage billettes = 1,9 MW / Four séchage = 610 kW / Chaudières laquage = 1000 kW / Chaudière AVA = 800 kW / Radians = 2,07 MW / Total = 7,3 MW -> D

- 2925-1 -> Puissance maximale de courant = 97,72 kW -> D

- 4735-2.b -> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (ammoniac) = 352 kg -> D

A noter, l'existence d'activités non classées :

- 1185.2.a -> Poids de fluide dans les installations de capacité supérieure à 2kg = 268,28 kg -> NC

- 1435 -> Volume de carburant distribué (gazole) = 80 m³/an (2 stations de distribution) -> NC

- 1510 -> Volume maximal susceptible d'être stocké : < 500 tonnes -> NC

- 1530 -> Volume maximal susceptible d'être stocké : 449 m³ -> NC

- 1532 -> Volume maximal susceptible d'être stocké : 107 m³ -> NC

- 2575 -> Grenaillage P = 5,49 kW -> NC

- **3260** -> Volume maximal susceptible d'être stocké (TS) = 20,64 m³ -> NC

- **4120** -> Produits de laboratoires -> NC

- **4734-2** -> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 6 tonnes -> NC

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Les rubriques et régimes pour la nouvelle entité juridique seront repris dans le porter-à-connaissance global, comprenant les pièces réglementaires et administratives justifiant de la fusion des entités (SIRET, courriers d'échanges avec l'administration, déclaration de cessation d'activité, liste des parcelles...).

L'établissement passe donc d'un régime d'autorisation à un régime à enregistrement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource: Réseau public

Prélèvement maximal annuel: 35 000 m³

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir engagé des réductions de consommation d'eau depuis 2020, avec une baisse des consommations à hauteur de 35%.

L'arrêté, en 2021, de la chaîne de traitement de surface horizontale a permis de baisser la consommation d'eau à environ 20 000 m³/an pour le site Hydro Building Systems.

Les consommations d'eau depuis 2020 ont été présentées :

Site Hydro Building Systems	Site Hydro Buildex
2020 : 21 313 m ³	2020 : 1 620 m ³
2021 : 21 557 m ³	2021 : 1 401 m ³
2022 : 20 614 m ³	2022 : 1 963 m ³
2023 : 17 708 m ³	2023 : 2 119 m ³

L'exploitant a aussi indiqué que, pour l'année 2023, une baisse significative de production s'est opérée (conjoncture économique) impliquant de fait une baisse de la consommation d'eau.

Les ratio consommation d'eau/production (m³/t) sont les suivants:

2020: 2,72 m³/t

2021: 2,36 m³/t

2022: 2,12 m³/t

2023: 2,21 m³/t

En lien avec la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique (consommation > 10 000 m³/an).

L'exploitant indique en avoir pris acte et être entrain de travailler sur des solutions économies en eau (études en cours sur le site de Puget sur de nouvelles technologies de filtres à osmose et évaporateur, étude sur le passage d'un circuit de production ouvert à un circuit semi-ouvert ou fermé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la réglementation en vigueur (articles 14 et suivants de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et articles L512-5 / L.211-1 et suivants du code de l'environnement), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'actualiser la consommation d'eau maximale qu'il est susceptible de consommer annuellement sur la nouvelle entité juridique. Le porter-à-connaissance devra en faire état, l'arrêté préfectoral complémentaire modifiera ainsi le volume maximal prélevé actuellement autorisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de son site, en particulier son réseau en alimentation en eau potable et la localisation du compteur général, dont les relevés sont enregistrés sur un fichier de suivi.

Cf constat n°2, article 4.1.1 APC 17/05/2011

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf demande constat n°2, article 4.1.1 APC 17/05/2011

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir un obturateur, actionnable sur place (déclencheur avec bouteille de gaz), sur le réseau d'eau pluvial au point de rejet n°256 pour la partie industrielle. Cet obturateur a été vu sur site le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué avoir une procédure particulière pour son déclenchement, procédure localisée dans le local maintenance.

Un contrôle périodique est réalisé annuellement par la société TELESCOP, comprenant la vérification de l'ouvrage et sa maintenance. Le dernier contrôle a été réalisé en mars 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée, une action de maintenance a été réalisée (changement des cartouches de gaz et détendeur). L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle sera réalisé fin avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'afficher la procédure de déclenchement au plus près de l'obturateur. Une photographie sera à transmettre une fois sa mise en place.

Une copie du rapport de contrôle de 2023 devra être transmis, ainsi que celle du rapport de 2024 une fois réalisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur :	N° «Station Laquage»
Nature des effluents :	Effluents de l'atelier de traitement de surfaces
Exutoire du rejet :	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet :	Traitement physico-chimique
Conditions de raccordement :	Convention
Milieu naturel récepteur :	La Garonne

Points de rejet vers le milieu récepteur :	N°«Pluvial 256», «270-a» et «270-b»
Nature des effluents :	Eaux de ruissellement des toitures et des aires extérieures, effluents traités sortant de la station de traitement (rejet ci-dessus)
Exutoire du rejet :	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet :	-
Milieu naturel récepteur :	La Garonne

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification sur les points de rejets.

Ces informations seront reprises dans le porter-à-connaissance global.

L'exploitant a indiqué que pour le bâtiment situé au 171 rue Léon Joulin, les eaux pluviales sont raccordées au réseau pluvial de l'entreprise voisine. L'exploitant n'a pas connaissance d'un accord ou convention particulier avec cet exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se tourner vers l'exploitant de l'usine voisine afin de clarifier et régulariser le rejet de ses eaux pluviales pour le bâtiment situé au 171 rue Léon Joulin. A défaut, si un accord n'était plus d'actualité, l'exploitant devra engager un travail de réflexion sur le moyen de gérer ses eaux pluviales sur site pour ce bâtiment ou se tourner vers le gestionnaire de réseau (Toulouse Métropole) pour réaliser des travaux de raccordement.

Ces données devront être intégrées au porter-à-connaissance global.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émission eaux résiduaires avant rejet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.3.9.1. Eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur effluent brut non décanté.

Point de rejet N° «Station Laquage» (sortie de la station de traitement)

Paramètres	Valeur limite de rejet	Flux journalier autorisé
Température	30°C	--
Débit	100 m3/j	100 m3
pH	6,5 - 9	
DCO	300 mg/l	12 000 g/j
MES	30 mg/l	2 500 g/j
Azote global	50 mg/l	5 000 g/j
Phosphates	10 mg/l	1 000 g/j
AI	5 mg/l	500 g/j
Fe	5 mg/l	500 g/j
Zn	3 mg/l	300 g/j
Fluorures	15 mg/l	1 500 g/j
Nitrites	20 mg/l	2 000 g/j
Indice hydrocarbures	5 mg/l	500 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en concentration définies dans le tableau précédent peuvent être adaptées conformément aux calculs ci-après, sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé et que les valeurs limites d'émissions n'excèdent pas 3 fois les valeurs limites de rejet fixées dans le tableau précédent, et sous réserve que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée :

Valeur limite d'émission en concentration = (valeur limite d'émission en concentration de référence*) x 8 / consommation spécifique de l'installation

*Avec valeur limite d'émission en concentration de référence: Valeur du tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.3.9.2. Eaux pluviales

Points de rejet N°«Pluvial 256», «270-a» et «270-b»

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES	100 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses pour les rejets avant milieu naturel pour les années 2022 et 2023, ne présentant aucun dépassement des valeurs limites d'émissions.

Les écarts constatés entre les années 2022 et 2023 sont liés, comme pour les écarts de consommation d'eau, à la baisse de production (conjoncture économique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Surveillance des rejets industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 9.2.3

Thème(s) :Risques chroniques Surveillance des rejets industriels

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.3. Surveillance des rejets industriels

ARTICLE 9.2.3.1. Autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

Autosurveillance assurée par l'exploitant: Eaux résiduaires après épuration: point de rejet N° «Station Laquage»

Paramètres	Périodicité
pH	En continu
Débit	En continu
AI	1 fois par semaine
MES	1 fois par semaine
Fluorures	1 fois par semaine
Nitrites	1 fois par semaine
DCO	1 fois par semaine

ARTICLE 9.2.3.2. Contrôle des rejets par organisme extérieur (contrôle externe)

Surveillance assurée par un organisme extérieur: Eaux résiduaires après épuration: point de rejet N° «Station Laquage» avec transmission du rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées

Paramètres	Périodicité
Température	
Débit	
pH	
DCO	
MES	Tous les trimestres
Azote global	
Phosphates	
AI	
Fe	
Zn	
Fluorures	
Nitrites	
Indice hydrocarbures	Avec transmission du rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.2.4. Surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre: Points de rejets N°«Pluvial 256», «270-a» et «270-b»

Paramètres	Périodicité
pH	Tous les 3 ans
HCT	
DBO5	
DCO	
MES	Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines

Sur l'ensemble du site HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE et HYDRO BUILDING SYSTEMS: 5 piézomètres au minimum, dont 2 situés en aval hydraulique général du site * (cf. plan n°3 annexé)

Paramètres	Périodicité
Niveaux piézométriques	
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Ag	
Al	
As	
Cd	Tous les 6 mois, en période de hautes eaux et de basses eaux
Cr VI	
Cr III	
Cu	Avec transmission du rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées
Fe	
Hg	
Ni	
Zn	
Pb	
Sn	
CN aisément libérable	
Fluorures	

* Deux puits de contrôle sont mis en place dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté, en aval hydraulique de l'ensemble des installations exploitées par HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE et HYDRO BUILDING SYSTEMS (cf. plan n°3 annexé).

Constats :

Les analyses prescrites sont réalisées et les déclarations nécessaires faites sous GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.6.4. Protection des milieux récepteurs

Les prescriptions du présent article s'appliquent en considérant l'ensemble du site exploité par HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE et HYDRO BUILDING SYSTEMS.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés.

Ce volume de confinement est obtenu, sur une partie du site, par mise en rétention du réseau pluvial après déclenchement de l'obturateur présent au point de rejet « Pluvial 256 » et, sur les autres parties du site, par mise en place de tapis obturateurs sur les regards du réseau pluvial.

La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Cf constat n° 4 relatif à l'article 4.2.4.1 - APC du 17/05/2011 pour le point de rejet "256", les autres points de rejets n'ayant pas fait l'objet d'une vérification lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande du constat n°4 (article 4.2.4.1 - APC 17/05/2021)

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques pour l'année 2023. Celui-ci listait les observations relevées sur les différents bâtiments du site.

L'exploitant a indiqué que les travaux, suite à ces observations, étaient pris en compte par une entreprise en électricité présente sur site.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, via une traçabilité globale ou par entité contrôlée, de la bonne réalisation des travaux et de la levée des observations de l'organisme de contrôle.

L'exploitant a indiqué que le contrôle pour l'année 2024 était en cours, prenant plusieurs semaines du fait de la taille de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être destinataire d'une copie des rapports de contrôle pour l'année 2024 quand la campagne de vérification sera terminée.

Les rapports Q18 pour les années 2023 et 2024 devront aussi être transmis.

Il a aussi été demandé à l'exploitant de mettre en place une traçabilité complète des observations, travaux et levées d'observations pour chaque entité contrôlée. Un travail de concertation avec l'entreprise prestataire en électricité devra être engagé pour un meilleur suivi sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois